

1
CHAPITRE



LE FRANC CFP

La création du franc CFP

La Seconde Guerre mondiale marque le début d'une ère nouvelle pour les collectivités d'outre-mer du Pacifique, en particulier du fait de leur engagement aux côtés du gouvernement de la France libre.

Les Nouvelles-Hébrides ouvrent la voie en se ralliant à la France libre dès le 18 juillet 1940, suivies par les Établissements français de l'Océanie (le 2 septembre 1940) et la Nouvelle-Calédonie (le 24 septembre 1940). Le « Bataillon du Pacifique » (aussi nommé « le Bataillon des guitaristes »), constitué d'engagés volontaires néo-hébridais, néo-calédoniens et tahitiens, prend une part active à l'effort de libération du territoire national et s'illustre notamment lors des batailles de Bir Hakeim, El Alamein et Girofano.

Mais le ralliement à la France libre se traduit aussi, pour ces territoires, par une rupture avec la métropole sur le plan monétaire : les approvisionnements en numéraire en provenance de la France occupée sont suspendus. On observe alors une période de retour au troc et d'utilisation de monnaies privées émises par des entreprises locales comme la Société Le Nickel en Nouvelle-Calédonie. À Wallis, restée dans un premier temps sous contrôle du régime de Vichy, les bateaux n'arrivent pas et l'argent manque également.

Début 1942, face à la progression rapide de l'armée nippone dans la mer de Corail puis dans le Pacifique central (avec de fortes menaces sur les Fidji et les Samoa), les troupes américaines prennent position dans les possessions coloniales des

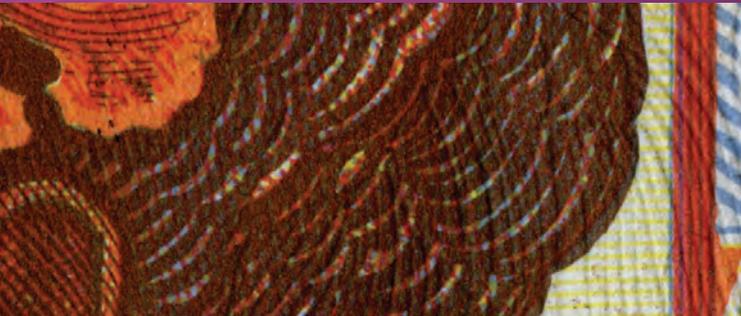
nations occidentales, en particulier les possessions françaises : en février 1942, cinq mille soldats sont acheminés à Bora-Bora pour y implanter une base arrière ; en mars, l'armée américaine installe son quartier général pour le Pacifique sud à Nouméa ; en mai, des soldats américains débarquent à Wallis. Wallis comme Bora-Bora ou l'agglomération de Nouméa vivent alors à l'heure américaine : les « boys » construisent des aéroports, des routes et des bâtiments ; des matériels agricoles modernes font leur apparition ; un ravitaillement abondant et à bas prix est proposé (exemple : le succès du corned-beef) ; le dollar circule largement, remplaçant le troc dans ces territoires privés de numéraire depuis 1940. Cette présence américaine marque profondément les populations jusqu'alors isolées, d'autant qu'elle est numériquement très importante⁷.

Fin 1943, après la défaite japonaise de Guadalcanal et la reprise de Tarawa, le théâtre de la guerre se déplace vers le Nord. Les troupes américaines quittent massivement la zone en 1944.

Quelques mois après la victoire, par un décret du 25 décembre 1945 signé Charles de Gaulle, le Gouvernement provisoire de la République française dévalue le franc français afin d'entériner la perte de

7- À Wallis, la présence américaine s'éleva en moyenne à 4 000 militaires entre 1942 et 1944, alors que l'île comptait moins de 5 000 habitants. En Nouvelle-Calédonie, on en dénombrait environ 120 000 en décembre 1942, soit environ le triple de la population locale de l'époque.

Billet de 10 000 francs CFP émis par l'IEOM en 1986, ici dans sa toute dernière version (recto).



Détail du verso du billet de 10 000 francs CFP de 1986.

sa valeur pendant la guerre. Par ce même décret, le gouvernement décide également de créer deux nouvelles unités monétaires :

- le franc des Colonies françaises d'Afrique (franc CFA), qui est dévalué mais d'un pourcentage inférieur à celui du franc français ;
- le franc des Colonies françaises du Pacifique (franc CFP), qui n'est pas dévalué et conserve donc la parité qui était la sienne vis-à-vis du dollar.

La création de ces francs dits « coloniaux » a été perçue à l'époque de manière très positive, comme la fin du pacte colonial en matière monétaire en conférant aux territoires concernés une certaine « personnalité » dans ce domaine. C'est également dans ce contexte qu'il convient de situer la déclaration du ministre des finances de l'époque, René Pleven, expliquant que la métropole ne voulait pas « imposer à ses filles lointaines les conséquences de sa propre pauvreté ».

La parité du franc CFP

Le franc métropolitain a été dévalué par rapport au dollar américain le 25 décembre 1945 : la parité franc métropolitain/dollar est alors passée de 49,6 à 119,10 (soit 1 dollar américain = 119,10 francs métropolitains). Cependant, le franc CFP, nouvellement créé, conserva sa parité antérieure vis-à-vis du dollar, soit 1 dollar américain = 49,6 francs CFP. En d'autres termes, à compter du 25 décembre 1945, 100 francs CFP s'échangeaient contre 240 francs métropolitains.



Billet de 20 francs CFP émis par la Banque de l'Indochine en 1951 à Nouméa (recto et verso, 132 x 72 mm).



Billet de 20 francs CFP émis par la Banque de l'Indochine en 1951 à Papeete (recto et verso, 132 x 72 mm).



Lors des dévaluations ultérieures du franc métropolitain par rapport au dollar, la parité franc CFP/dollar américain est restée inchangée, ce qui a conduit à une variation de la parité franc CFP/franc métropolitain :

- 26 janvier 1948 :
100 francs CFP = 432 francs métropolitains ;
- 18 octobre 1948 :
100 francs CFP = 531 francs métropolitains ;
- 27 avril 1949 :
100 francs CFP = 548 francs métropolitains ;
- 20 septembre 1949 :
100 francs CFP = 550 francs métropolitains.

En 1949, il a été décidé que la parité du franc CFP serait désormais déterminée en fonction de l'évolution du franc métropolitain. Cette décision redonnait un rôle directeur au franc français à l'intérieur de la Zone franc. En conséquence, la parité du franc CFP par rapport aux devises étrangères, dont le dollar américain, a suivi les variations de parité du franc métropolitain à l'occasion de chacune des modifications de cette dernière.

Au moment du passage au nouveau franc (1^{er} janvier 1960), la division par 100 n'a pas été appliquée au franc CFP, de sorte que 100 francs CFP = 5,50 nouveaux francs métropolitains.

Lors du passage à l'euro (1^{er} janvier 1999), la parité du franc CFP par rapport à l'unité monétaire européenne a été déterminée par simple conversion (décret du 16 décembre 1998 complété par un arrêté du 31 décembre 1998), soit :
1 000 francs CFP = 8,38 euros.

La pérennité de ce régime monétaire particulier après le passage à l'euro a été consacrée par le protocole n°18 sur la France annexé au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui dispose que « la France conservera le privilège d'émettre des monnaies dans ses territoires d'outre-mer selon les modalités établies par sa législation nationale, et elle sera seule habilitée à déterminer la parité du franc CFP ».

Le privilège de l'émission

À la création du franc CFP, c'est la Banque de l'Indochine qui a été chargée de l'émission de cette nouvelle monnaie puisque la loi du 31 mars 1931 avait renouvelé pour vingt-cinq ans le privilège de l'émission dont elle jouissait dans les « possessions françaises du Pacifique ».

Toutefois, par une convention signée le 10 juillet 1947 entre l'État et la Banque de l'Indochine, cette dernière a renoncé par anticipation à son privilège d'émission, dans les conditions qui ont ensuite été fixées par une loi du 25 septembre 1948. Celle-ci prévoyait que la Banque de l'Indochine continuerait d'assurer provisoirement le privilège d'émission jusqu'à une date qui serait fixée par décret. En pratique, celle-ci a finalement été le 30 mars 1967, date du décret portant création de l'Institut d'émission d'outre-mer⁸.

8- Il est intéressant de comparer cette évolution avec celle observée dans la zone d'émission du franc CFA. Dans cette dernière, l'entité publique créée en décembre 1941 pour remplir la mission de banque d'émission de la France libre, la Caisse centrale de la France libre (CCFL) est transformée, en 1944, en Caisse centrale de la France d'outre-mer (CCFOM) pour pérenniser son action, alors que pour le Pacifique le privilège de l'émission des francs CFP reste confié à une banque privée (la Banque de l'Indochine). L'éloignement géographique des trois collectivités du Pacifique a probablement constitué un obstacle à l'extension du champ d'intervention de la CCFL aux territoires du Pacifique et à une harmonisation des règles dans les collectivités françaises d'outre-mer.